

**GROUPEMENT FRIBOURGEOIS DES ARBITRES  
FREIBURGER SCHIEDSRICHTERVERBAND**



# **Statuts**

**Du 16 novembre 2018 (État au 8 novembre 2024)**

## Première partie : Dispositions générales

### Art. 1

Définition

<sup>1</sup> Sous le nom de Groupement fribourgeois des arbitres, en abrégé GFA, sont réunis comparativement les arbitres de l'ASF, région Fribourg, ainsi que des personnes spécialement dévouées à la cause de l'arbitrage, qui forment ensemble une association au sens de l'article 60 du Code civil suisse.

<sup>2</sup> *Abrogé*

### Art. 2

Siège

Le siège du GFA se trouve au domicile du président en fonction.

### Art. 3

Buts

<sup>1</sup> Les buts du GFA sont :

- a. de grouper et de représenter les arbitres de l'Association fribourgeoise de football (AFF) ;
- b. de développer leur esprit de corps et de sportivité ;
- c. de défendre les intérêts et l'honorabilité des arbitres ;
- d. de favoriser les rapports entre les arbitres d'une part, l'AFF et l'ASA d'autre part ;
- e. d'aider les arbitres qui le désirent à parfaire leurs connaissances théoriques et techniques ;
- f. de favoriser le maintien et le développement de la condition physique des arbitres ;
- g. de favoriser l'information en faveur de l'arbitrage ;
- h. de favoriser la sportivité sur les terrains et autour de ceux-ci ;
- i. de récompenser les personnes qui ont particulièrement mérité de l'arbitrage.

<sup>2</sup> Dans la réalisation de ses buts, le GFA observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

### Art. 4

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a. les cotisations des membres ;
- b. les subventions ;
- c. *abrogé*
- d. les dons divers ;
- e. tout autre moyen approprié.

## **Deuxième partie : Membres**

### **Chapitre I : Organisation des membres**

#### **Art. 5**

Distinction

Le GFA est composé de :

- a. membres actifs ;
- b. membres vétérans ;
- c. membres d'honneur ;
- d. membres passifs.

### **Chapitre II : Membres actifs**

#### **Art. 6**

Membres actifs

Devient, de droit, membre actif du GFA tout arbitre, arbitre MINI, instructeur et inspecteur en activité dès son inscription dans la liste ASF / AFF.

#### **Art. 7**

*Abrogé*

### **Chapitre III : Membres vétérans**

#### **Art. 8**

Membres vétérans

<sup>1</sup> Devient de droit membre vétéran tout membre actif ayant officié au moins durant 20 ans comme arbitre actif et ayant au moins 60 ans révolus.

<sup>2</sup> Sur requête, le comité peut octroyer le statut de membre vétéran à un arbitre en dérogation aux conditions prévues à l'art. 8 al. 1, lorsque les circonstances et la situation de l'arbitre concerné le justifient.

### **Chapitre IV : Membres d'honneur**

#### **Art. 9**

D'office

Devient de droit membre d'honneur tout membre du GFA en activité depuis vingt ans. Il le reste à la cessation de son activité.

#### **Art. 10**

Nommés

<sup>1</sup> Peut être nommée membre d'honneur toute personne qui s'est spécialement dévouée à la cause de l'arbitrage et du GFA.

<sup>2</sup> Chaque membre du GFA peut proposer un candidat membre d'honneur. Il devra en aviser le comité par écrit vingt jours au moins avant une assemblée générale.

<sup>3</sup> Pour être nommé membre d'honneur par l'AG, le candidat devra recueillir les deux tiers au moins des voix des membres présents ayant droit de vote.

## **Chapitre V : Membres passifs**

### **Art. 11**

Membres passifs

- <sup>1</sup> Tout membre actif du GFA qui cesse son activité peut demander le statut de membre passif.
- <sup>2</sup> Il devra présenter sa demande par écrit au comité, vingt jours au moins avant une AG.
- <sup>3</sup> Sa demande devra être agréée par la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote.

## **Chapitre VI : Droits et obligations des membres**

### **Art. 12**

Droit de vote

Tout membre actif, vétéran ou d'honneur possède un droit de vote égal dans l'AG. Toutefois, tout sociétaire est, de par la loi, privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou à un procès de l'association, lorsque lui-même ou un membre de sa famille est partie en cause.

### **Art. 13**

Éligibilité

- <sup>1</sup> Peut être élu au comité tout membre du GFA.
- <sup>2</sup> Tout membre peut également être élu au sein des différentes commissions ou désigné pour participer à une délégation du GFA.

### **Art. 14**

Obligations

- <sup>1</sup> Les membres actifs, les membres passifs, les membres vétérans et les membres d'honneur qui exercent encore leur activité sont tenus de payer les cotisations fixées par l'AG.
- <sup>2</sup> Les membres actifs, les membres vétérans et les membres d'honneur qui exercent encore leur activité sont tenus de participer aux manifestations officielles de l'association pour lesquelles ils sont convoqués.

### **Art. 15**

Démissions

- <sup>1</sup> Sous réserve de l'art. 8 al. 2 et 11, les membres actifs et vétérans qui cessent leur activité d'arbitrage cessent en même temps de faire partie du GFA. Il en va de même pour les personnes qui obtiennent leur transfert dans une autre association de football que l'AFF.
- <sup>2</sup> Les membres passifs, vétérans et les membres d'honneur qui n'exercent plus leur activité peuvent en tout temps présenter leur démission par écrit au comité.

## **Troisième partie : Organisation**

### **Chapitre I : Les organes**

#### **Art. 16**

Les organes

Les organes du GFA sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. la commission de vérification des comptes ;
- d. les commissions nommées par l'AG ;
- e. les groupements régionaux ;
- f. le club sportif des arbitres.

### **Chapitre II : L'Assemblée générale**

#### **Art. 17**

Définition

L'AG est le pouvoir suprême du GFA.

#### **Art. 18**

Convocation

<sup>1</sup> L'AG est convoquée une fois par an par le comité (AG ordinaire).

<sup>2</sup> Le comité communique la date de l'AG ordinaire à tous les membres au moins deux mois à l'avance.

<sup>3</sup> L'AG peut en outre être convoquée chaque fois que le comité le juge utile et, de par la loi, lorsque le cinquième (1/5) des membres ayant droit de vote en fait la demande (AG extraordinaire). Dans ce dernier cas, la demande doit être signée par les requérants et indiquer le but de la convocation.

<sup>4</sup> L'AG est convoquée par écrit au moins quinze jours à l'avance, la convocation portant mention de l'ordre du jour.

#### **Art. 19**

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'AG ordinaire doit comprendre entre autres les tractanda suivants :

- a. appel ;
- b. nomination des scrutateurs ;
- c. approbation du procès-verbal de la dernière AG ;
- d. lecture et approbation des rapports du président, du caissier et des vérificateurs des comptes ;
- e. élections ;
- f. toute proposition faite par écrit 20 jours au moins avant l'AG par un cinquième (1/5) des membres ayant le droit de vote ;
- g. toute proposition de nomination d'un membre d'honneur faite par écrit 20 jours au moins avant l'AG ;
- h. divers.

#### **Art. 20**

Compétences

<sup>1</sup> L'AG est compétente pour :

- a. élire un président ;

- b. élire les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- c. nommer des scrutateurs ;
- d. nommer des commissions et en élire les membres, sous réserve de l'art. 38 ;
- e. nommer les membres d'honneur et les membres passifs ;
- f. contrôler les activités du comité et lui donner décharge du travail accompli ;
- g. approuver le programme financier établi par le comité ;
- h. se prononcer sur toute question qui lui est soumise par le comité ou par un cinquième (1/5) des membres ayant le droit de vote ;
- i. *abrogé*
- j. prononcer l'exclusion des membres passifs, des membres vétérans et des membres d'honneur n'exerçant plus leur activité ;
- k. préavisier la radiation d'un membre aux autorités ;
- l. fixer les cotisations des membres ;
- m. modifier les présents statuts ;
- n. dissoudre l'association.

<sup>2</sup> L'AG ne peut prendre aucune décision en dehors de l'ordre du jour.

### **Art. 21**

Vote

<sup>1</sup> Le vote se fait à mains levées. Toutefois si un membre en fait la demande et que celle-ci est agréée par vingt membres au moins, le vote a lieu à bulletins secrets.

<sup>2</sup> Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue (moitié + une des voix émises).

<sup>3</sup> Les bulletins nuls n'entrent pas en considération pour le calcul de la majorité. Est nul tout bulletin portant des mentions contradictoires, injurieuses, fantaisistes ou manifestement illisibles.

### **Art. 22**

Procès-verbal

Le procès-verbal de l'AG est tenu par le secrétaire. Il est signé par celui-ci et par le président.

## **Chapitre III : Le comité**

### **Art. 23**

Définition

Le comité est l'organe exécutif du GFA.

### **Art. 24**

Composition

<sup>1</sup> Le comité est composé d'au moins 3 membres, dont un au moins de langue allemande, à savoir :

- a. un président ;
- b. un vice-président ;
- c. un secrétaire ;
- d. un caissier.

<sup>1bis</sup> La fonction de vice-président peut être cumulée à la fonction de secrétaire, de caissier ou à une autre fonction.

<sup>2</sup> À l'exception du président élu par l'AG, le comité se constitue lui-même dans ses fonctions.

### **Art. 25**

Élection

<sup>1</sup> L'élection du président et des membres du comité se fait à la majorité absolue lors du premier tour de scrutin et à la majorité relative dès le deuxième tour.

<sup>2</sup> Le président et les membres du comité sont élus pour deux ans.

<sup>3</sup> Si une vacance se produit au sein du comité, l'AG ordinaire procède à une élection complémentaire, le mandant du nouvel élu expirant à la fin de la période en cours.

<sup>4</sup> Le président et les membres du comité sont en tout temps rééligibles.

<sup>5</sup> Chaque membre peut présenter un candidat et ce jusqu'à l'ouverture du vote.

### **Art. 26**

Démission

Chaque membre du comité peut donner sa démission par écrit en tout temps.

### **Art. 27**

Compétences

Le comité :

- a. exécute les décisions de l'AG et gère les affaires du GFA ;
- b. peut donner un préavis sur tous les objets soumis à l'AG ;
- c. représente le GFA vis-à-vis des tiers. Il peut, à cet effet, désigner une délégation ;
- d. propose un programme financier à l'AG ;
- e. peut convoquer une AG extraordinaire chaque fois qu'il l'estime nécessaire ;
- f. est valablement engagé par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité ;
- g. est compétent pour prononcer une amende et en fixer le montant. Peut proposer la suspension d'un membre aux autorités sportives compétentes.

### **Art. 28**

Procédure

<sup>1</sup> Le comité se réunit sur convocation du président. Chaque membre du comité peut en solliciter la réunion.

<sup>2</sup> Le comité peut valablement délibérer si la majorité des membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité le président tranche.

<sup>3</sup> Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.

### **Art. 29**

Le président

Le président :

- a. dirige les AG ordinaires et extraordinaires ainsi que les séances du comité ;
- b. établit et présente à l'AG ordinaire un rapport sur l'activité du comité et du GFA ;

- c. veille à l'exécution par le comité des décisions prises par l'AG ;
- d. vise toutes les factures adressées au GFA.

#### **Art. 30**

Le vice-président

Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent ou indisponible. Il a alors les mêmes compétences et les mêmes obligations que le président.

#### **Art. 31**

Le secrétaire

Le secrétaire tient le procès-verbal des AG dans sa langue maternelle. Chaque secrétaire vérifie la traduction du procès-verbal. Le secrétaire assure la correspondance du comité. L'un des secrétaires, désigné par le comité, est le gardien de toutes les archives du GFA qu'il doit remettre contre quittance à son successeur. Il tient à jour, à cet effet, un état des archives.

#### **Art. 32**

Le caissier

Le caissier :

- a. tient la comptabilité du GFA ;
- b. tient à jour le registre des membres ;
- c. procède à l'encaissement des montants dus au GFA, notamment à celui des cotisations. Il avise le comité des retards dans le paiement de ces dernières ;
- d. paie les factures visées par le président ;
- e. rend compte au comité de la situation de la caisse chaque fois qu'il en est requis ;
- f. tient toutes les pièces comptables à la disposition des vérificateurs des comptes.

### **Chapitre IV : Les membres**

#### **Art. 33**

Les membres

Les membres se chargent des mandats divers que leur attribue le comité.

### **Chapitre V : La commission de vérification des comptes**

#### **Art. 34**

Composition

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant.

#### **Art. 35**

Élection

<sup>1</sup> L'élection des membres de la commission et du suppléant se fait à la majorité absolue lors du premier tour et à la majorité relative dès le deuxième tour.

<sup>2</sup> Les membres de la commission sont élus pour deux ans et ne sont pas rééligibles avant quatre ans, à compter de la fin du mandat.

<sup>3</sup> Un nouveau vérificateur des comptes est élu chaque année, en principe en la personne du suppléant.

#### **Art. 36**

Droits et devoirs

- <sup>1</sup> Les membres de la commission peuvent en tout temps exiger la présentation des pièces comptables.
- <sup>2</sup> La commission de vérification des comptes doit vérifier la comptabilité et la situation de fortune du GFA au moins trois jours avant l'AG ordinaire. Elle doit en outre contrôler toutes les pièces justificatives.
- <sup>3</sup> La commission adresse à l'AG un rapport écrit sur la tenue de la comptabilité et préavise la décharge du caissier.

### **Chapitre VI : Les commissions**

#### **Art. 37**

Composition

Pour l'exécution de certaines tâches ou l'étude de problèmes spéciaux, l'AG peut nommer des commissions. Celles-ci se composent d'au moins cinq membres, dont l'un est obligatoirement membre du comité et deux au moins de langue allemande.

#### **Art. 38**

Élection

Le représentant du comité est nommé par ce dernier. Les autres membres sont ensuite élus, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative dès le deuxième tour.

### **Chapitre VII : Les groupements régionaux**

#### **Art. 39**

Définition

- <sup>1</sup> Les groupements régionaux sont des branches autonomes du GFA réunissant notamment les membres du GFA qui le désirent, dans le cadre plus restreint d'un district ou d'une région.
- <sup>2</sup> Ils se constituent en associations indépendantes tant administrativement que financièrement.

#### **Art. 40**

Représentation

Les groupements régionaux ne sont habilités à représenter les membres qui le composent qu'auprès du GFA.

#### **Art. 41**

Délégation des compétences

- <sup>1</sup> Le GFA peut, avec leur accord, confier aux groupements régionaux certaines tâches lui incombant.
- <sup>2</sup> Dans ce cas, les groupements régionaux sont tenus d'observer les directives données par le GFA.
- <sup>3</sup> Le GFA peut participer financièrement à l'exécution des tâches confiées aux groupements régionaux.

## **Chapitre VIII : Le Club sportif des arbitres**

### **Art. 42**

Définition

Le club sportif est un organe du GFA constitué en association indépendante tant administrativement que financièrement, réunissant les membres du GFA qui le désirent.

### **Art. 43**

Buts

Outre les buts qu'il se donne statutairement, le club sportif assure la représentation du GFA dans toutes les compétitions sportives auxquelles celui-ci désire participer. Pour ce faire, le club sportif peut collaborer avec les groupements régionaux.

### **Art. 44**

Finances

Le GFA participe aux frais du club sportif résultant des compétitions où il le délègue. À cet effet un montant est prévu au programme financier annuel du GFA.

## **Quatrième partie : Sanctions associatives**

### **Art. 45**

Exclusion

Les membres passifs, les membres vétérans et les membres d'honneur n'exerçant plus leur activité peuvent être exclus du GFA si leur comportement est manifestement contraire aux intérêts de celui-ci.

### **Art. 46**

Procédure

<sup>1</sup> Une exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ayant droit de vote régulièrement convoqués en AG.

<sup>2</sup> Pour toute exclusion il sera procédé préalablement, pour autant que possible, à l'audition de l'intéressé. Un rapport complet sera établi et soumis à l'assemblée avec une proposition du comité sur le cas. En tout état de cause, un membre ne pourra être exclu qu'après avoir obtenu la possibilité de présenter sa défense devant le comité et devant l'AG.

### **Art. 47**

Radiation

L'AG peut préavisier la radiation d'un membre dont le comportement est manifestement contraire aux intérêts du GFA. Tout membre radié par les autorités compétentes le sera également du GFA.

### **Art. 48**

Procédure

La procédure à suivre est la même que celle prévue pour l'exclusion (art. 46).

**Art. 49**

Suspension

Le comité du GFA peut proposer une suspension aux autorités compétentes pour tout membre dont la conduite sur le terrain ou dans la vie privée porte atteinte au bon renom de l'arbitrage ou qui, par des actes ou des paroles, crée des luttes internes et des dissensions au sein du groupement.

**Art. 50 à 52**

*Abrogés*

**Art. 53**

Autres sanctions

<sup>1</sup> Tout membre n'ayant pas réglé ses cotisations au 15 octobre sera signalé par le comité aux instances compétentes.

<sup>2</sup> Toute cotisation non payée entraînera en plus la demande à l'AFF d'une suspension.

## **Cinquième partie : Dispositions finales**

**Art. 54**

Règles applicables

<sup>1</sup> Le GFA est réglé par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et SS du Code civil suisse.

<sup>2</sup> En cas de divergence, le texte français fait foi.

<sup>3</sup> *Abrogé*

**Art. 55**

For juridique

Le GFA fait élection de for à 1700 Fribourg.

**Art. 56**

Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres ayant droit de vote présents à l'AG régulière.

**Art. 57**

Dissolution

Le GFA ne pourra être dissout qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres inscrits et ayant droit de vote régulièrement convoqués en AG.

**Art. 58**

Répartition des biens

Après l'entrée en vigueur de la dissolution, la fortune du GFA et ses archives seront remis en gérance à l'AFF dans le but de servir à la fondation d'une nouvelle association d'arbitres.

**Art. 59**

Dispositions  
finales

Les présents statuts modifient les statuts du 16 novembre 2018, qui avaient abrogés ceux du 26 juin 1981. Ils sont approuvés par l'AG du 8 novembre 2024 à Grolley.



**Martial Berset**  
Président



**Dany Costa**  
Secrétaire

*« Nous ne portons pas le même maillot,  
mais partageons la même passion. »*

